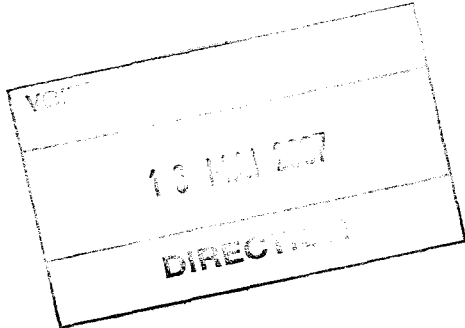


Bordereau d'envoi



De la part de : Philippe MATEZ

A l'attention de : Mme Ghislaine HAMEL
AEAU / MISE 59
37,rue du Plat BP 725
59034 LILLE Cedex

Waziers, le 14 mai 2007

Affaire suivie par : Philippe MATEZ /05.45

Objet : Déplacement d'un piézomètre sur le terrain de dépôt d'Auby
Déclaration au titre de l' article L 214 (1 à 8) du Code de l' Environnement

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Dossiers de Déclaration	3	pour instruction



Le Chef de la Subdivision,

L. DIEVAL

Voies Navigables de France

Déplacement d'un piézomètre sur le terrain de dépôt d'Auby

Déclaration au titre de l'article L214 (1 à 8) du Code de l'Environnement

1) Nom et adresse du demandeur :

Voies Navigables de France
Direction Régionale Nord - Pas-de-Calais
37, rue du Plat – BP 725 - 59034 LILLE Cedex
Nom du représentant : Monsieur RATTIER

2) Nature de l'opération

La présente déclaration se rattache à l'opération relative au devenir du terrain de dépôt d'Auby situé en rive gauche du canal à grand gabarit de la Haute Deûle entre les PK 34.300 et 35.020, à environ 750 m au sud est de la gare d'eau de Courcelles-les-Lens.

La présence avérée de sédiments de curage fortement pollués aux métaux lourds a nécessité la réalisation d'une Evaluation Détaillée des Risques (EDR) sur la santé humaine et la ressource en eau afin de déterminer les risques réels et les modalités de réhabilitation et d'aménagement du site.

Cinq piézomètres ont été installés en 2003 et un suivi semestriel de la qualité des eaux a permis de contrôler le transfert de la pollution du terrain de dépôt vers la nappe et l'évolution des concentrations dans les eaux souterraines (cf. plan de localisation).

Au niveau du PzEc, installé sur la partie centrale du terrain de dépôt, les campagnes de mesures ont montré la présence de traces de pollution malgré l'existence d'une couche d'argile plastique. Un éventuel transfert de pollution, de la nappe perchée vers la nappe de la craie, pourrait être généré suite à l'installation du piézomètre.

Afin de lever les doutes, il a été décidé de reboucher le PzEc suivant les règles de l'art et de le remplacer par un autre piézomètre (PzF) qui sera installé au sud du terrain de dépôt.

3) Emplacement sur lequel l'ouvrage doit être réalisé :

Le piézomètre à réaliser sera implanté sur le Domaine Publique Fluvial, en pied de talus du terrain de dépôt situé sur le territoire de la commune d'Auby (cf. plan de localisation).

4) Nature et objet de l'ouvrage :

Le piézomètre sera constitué d'un tube PVC de profondeur 10 m.

Suivant le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret 93-743 du 29 mars 1993, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

- Rubrique 1.1.1.0 : Sondage , forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau sont soumis à Déclaration.

5) Incidence de l'opération sur la ressource en eau :

Les principales mesures prises pour protéger la nappe et se prémunir d'une pollution superficielle sont les suivantes :

- le piézomètre sera protégé par un capot métallique, hors sol et fermé par un cadenas ;
- le tubage dépassera de 0,50 m le terrain naturel.
- le tube sera cimenté entre le niveau des plus basses eaux de la nappe de craie et le terrain naturel.

Le piézomètre de diamètre 80/90 mm sera réalisé dans un forage de 150 mm afin de permettre un bon gravillonnage et la mise en place d'un bouchon d'étanchéité type sobranite ou peltonite ; il sera crépiné sur le tiers inférieur.

6) Dispositions du SDAGE

Ce piézomètre est destiné à remplacer le PzEc situé sur la zone centrale du terrain de dépôt. Il permettra de préciser la hauteur et la qualité des eaux de la nappe. Les prélèvements sont ponctuels et n'auront aucune incidence sur les dispositions du SDAGE.

7) Zone Natura 2000

Il n'existe pas de site de préservation Natura 2000 dans la zone d'implantation des piézomètres.

8) Périmètre de captage

Les captages en alimentation eau potable recensés dans un périmètre de 5 km se trouvent à Noyelles-Godault et à Flers en Escrebieux, respectivement à environ 4 km en amont et 3 km en amont latéral du site. Le captage le plus proche en aval est à usage agricole et se trouve à 8 km. La position des captages par rapport au site est basée sur le sens d'écoulement régional.

9) Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus :

Sans objet.

10) Eléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension du dossier :

Pièces jointes :

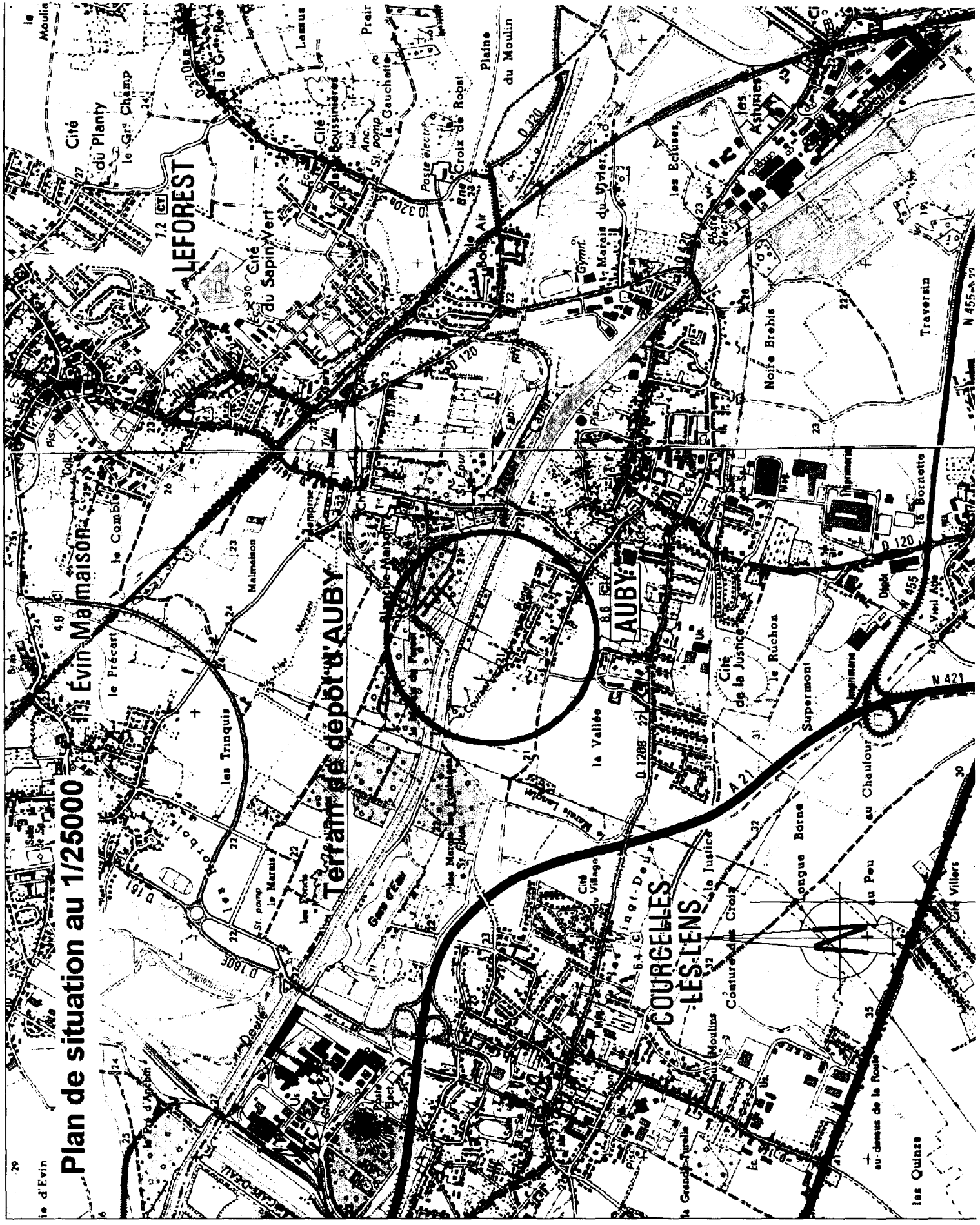
- Plan de situation
- Implantation provisoire du piézomètre PzF à réaliser, donnée à titre indicatif et du PzEc à supprimer.

11) Prescriptions particulières

Les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, relevant de la rubrique 1.1.1.0 et fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 seront respectées et en particulier :

- ◆ Après réception du récépissé de déclaration, le déclarant communiquera, en double exemplaire, au Préfet :
 - Les dates de début et fin de travaux.
 - Le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux.
 - L'implantation définitive en coordonnées Lambert des piézomètres (fonction de l'accessibilité des terrains).

Plan de situation au 1/25000



Évin-Maison

LEFOREST

Terrain de dépôt d'AUBRY

AUBRY

COURCELLES
LÈS-LENS

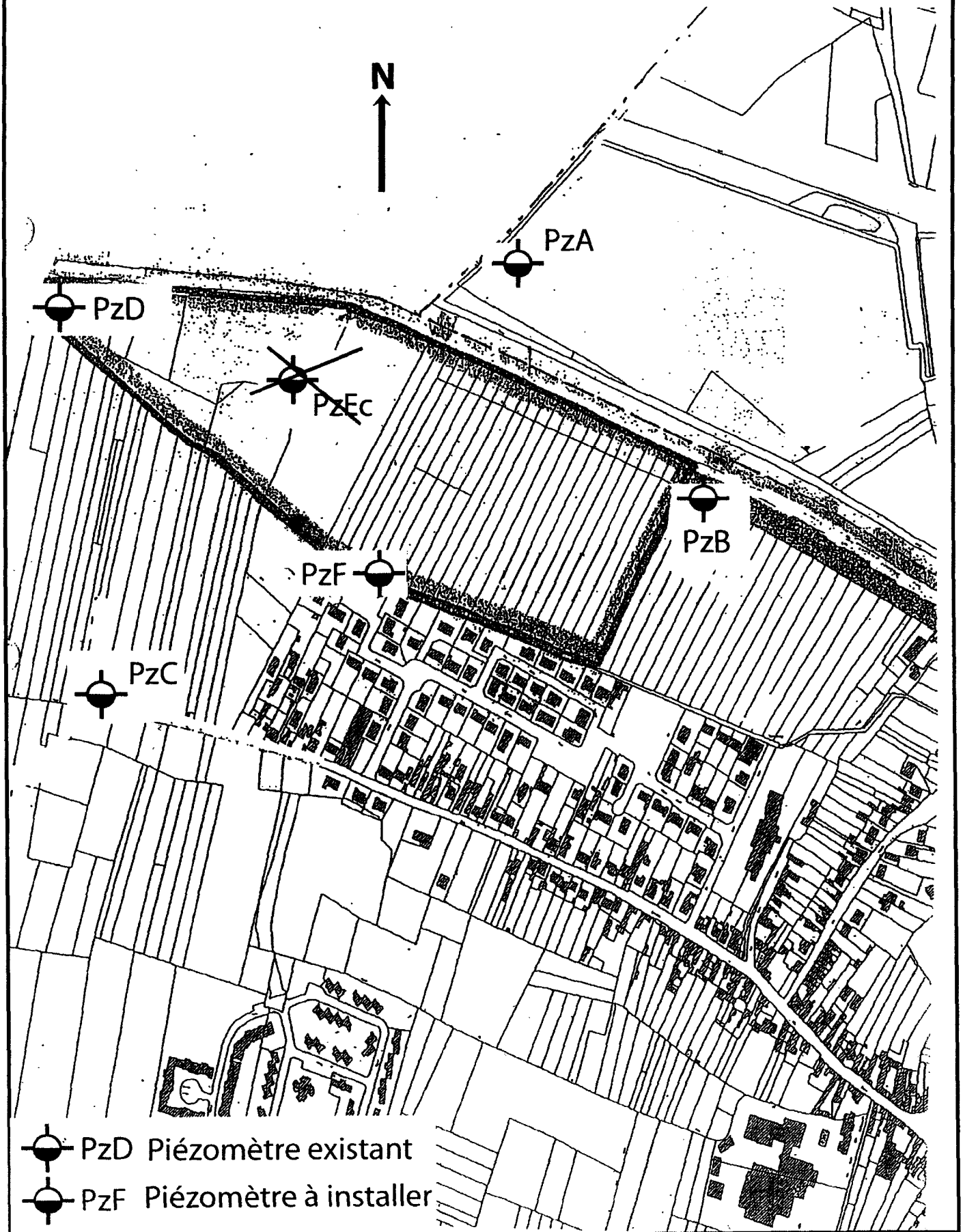
les Quinze

N 455-A 97

N 421

N 421

N 421





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DEPARTEMENTAL POLICE DE L'EAU
« cours d'eaux domaniaux »
92, Avenue Pasteur
BP 20039
59831 Lambersart cedex

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE DEPLACEMENT D'UN PIEZOMETRE SUR LE
TERRAIN DE DEPOT D'AUBY
COMMUNE D'AUBY**

Dossier n° 59-2007-00087

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 mai 2007 , présentée par VNF, enregistrée sous le n° 59-2007-00087 et relative à un déplacement de piézomètre sur le terrain de dépôt d'Auby.

donne récépissé à :

**Voies Navigables de France
Direction Régionale Nord-Pas-de-Calais
37, rue du Plat
BP 725
59034 LILLE CEDEX**

de sa déclaration concernant le déplacement d'un piézomètre sur le terrain de dépôt d'Auby dont la réalisation est prévue sur la commune d'Auby.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</i>	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/03

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. (+ éditer en pièce jointe les arrêtés de prescriptions générales concernés).

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 juillet 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'Auby où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Auby

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le

01 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,


Olivier PREVOST



PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais**

**Monsieur le Directeur Régional de
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
subdivision de Douai
37, Rue du Plat
BP 725**

**Service départemental de
police de l'eau du Nord
Cours d'eau domaniaux**

59034 LILLEcedex

92 avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Bernard HUMBLET

Mèl : bernard.humblet@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Déplacement d'un piézomètre sur le terrain de dépôt d'Auby
Accord sur dossier de déclaration

Refer : N° dossier 59-2007-00087 – JMV/BH/LB N° 244 /SPE

LAMBERSART, le **18 JUIN 2007**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

DEPLACEMENT D'UN PIEZOMETRE SUR LE TERRAIN DE DEPOT D'AUBY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 mai 2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent en mairie d'AUBY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie d'AUBY.

.../...

Concernant le piézomètre non conservé intitulé PzEc dans votre dossier de déclaration, je vous rappelle que son comblement devra être réalisé **conformément** à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 qui vous a été adressé avec le récépissé de déclaration et notamment en accord avec ses articles 10, 12 et 13.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de Police de l'Eau,



Olivier PREVOST